

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy D'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUPLI- PRINT MAYENNE

733 rue Saint Léonard
53100 Mayenne

Références : 2026-316_DUPLI-PRINT_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement DUPLI-PRINT MAYENNE implanté 733 RUE SAINT-LEONARD 53100 Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPLI- PRINT MAYENNE
- 733 RUE SAINT-LEONARD 53100 Mayenne
- Code AIOT : 0006303239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'imprimerie DupliPrint Mayenne (anciennement JOUVE) a été construite en 1951. A ce jour, l'établissement est doté de deux technologies d'impression, l'Offset et le numérique, d'équipements de brochage et routage afin de couvrir l'ensemble de la chaîne graphique. Depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2002, les conditions d'exploitation ont été modifiées (arrêt des rotatives d'impression Offset T32 n°1, T32 n°2 et T48 et développement de l'impression numérique).

La société est présente sur plusieurs marchés (industrie, administration et l'édition) et s'adapte aux demandes du marché.

La société emploie sur le site de Mayenne environ 115 personnes et fonctionne en 3/8, excepté les samedi et dimanche.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites de rejets des eaux usées vers la station communale	Arrêté Préfectoral du 16/04/2002, article 24.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Préfectoral du 16/04/2002, article 34	Demande d'action corrective	2 mois
8	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 mois
9	Interdiction d'utilisation de HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
12	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/04/2002, article 1	Sans objet
2	Qualité des effluents aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 16/04/2002, article 24.2.1	Sans objet
5	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
6	Identification et connaissance des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Sans objet
7	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater des écarts pour lesquels l'exploitant devra apporter des justificatifs ou mettre en oeuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2002, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE		
Prescription contrôlée :		
RUBRIQUES	DESIGNATION	A ou D ou NC
2450.1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique utilisant des imprimantes offset utilisant des rotatives à séchage thermique 2 rotatives avec séchage infrarouge + 2 rotatives avec séchage au gaz naturel	A

2920.2	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW. Puissance électrique installée = 575 kW	A
2950.2.a	T r a i t e m e n t et développement des surfaces photosensibles à base argentique. La surface annuelle traitée étant supérieure à 50 000 m ² Surface annuelle traitée = 200 000 m²	A
1175	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage des métaux. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1 500 l Quantité = 400 l	D
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ Capacité totale équivalente = 70,24 m³	D
1530	Dépôts de bois, papier,	D

	carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20.000 m³ Quantité stockée = 6 200 m³	
2565.2.b	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage etc. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l Volume des cuves = 800 l	D
2910 A 2	Installation de combustion Puissance thermique maximale = 2,56 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW Puissance utilisable = 120 kVA	D
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement des véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à	D

	moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h. Débit de l'installation > 1 m³/h	
2450.3	Atelier de reproduction graphique La quantité d'encre utilisée par jour est de 40 kg	NC

Constats :

Par courrier en date du 30/09/2021, l'exploitant s'est positionné comme suit vis-à-vis des rubriques suivantes :

- "2450-B : La quantité retenue d'encre sur les machine Offset avec forme imprimante est de 148,3 kg/j (régime de la Déclaration)
- 2940-2 : La quantité retenue est de 90,9 kg/j (régime de la Déclaration)
- 2940-3 : La quantité retenue de produits mises en oeuvre dans l'installation est de 6,7 kg/j (Non classé)
- 1978-8 : Seule l'encre de l'HP7000 contient des solvants dans les procédés d'impression numérique avec 462 kg/an (non classé)
- 4331 : La quantité déclarée de liquides inflammables est de 15,2 tonnes (non classée)
- 1530 : Le volume susceptible d'être stocké dans l'installation, y compris les produits semi-finis et finis, est de 17 000 m³ (régime de la Déclaration)
- 2445 : La capacité de production de transformation du papier est de 32 t/j (Régime de l'Enregistrement). Cette rubrique n'a pas été retenue lors de la demande d'autorisation en 2002. Or la quantité de papier transformé en 2002 était plus importante, de l'ordre de 50 t/j. Les risques environnementaux pour cette rubrique sont principalement l'incendie. Ils sont déjà couverts par la rubrique 1530 qui intègre le stockage des livres, papiers, cartons et matériaux combustibles en cours de production".

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a échangé avec l'exploitant sur sa proposition de positionnement de ses installations vis-à-vis de la nomenclature des ICPE. Le repositionnement proposé par l'exploitant est principalement lié à l'évolution de la nomenclature des ICPE et des conditions d'exploitation du site (basculement progressif vers

l'impression numérique). Au cours de la visite d'inspection, un tableau prenant en compte l'évolution de la situation administrative (sous réserve de validation par la chaîne hiérarchique de l'inspection) a été présenté à l'exploitant.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques autorisés	Éléments caractéristiques présentés	Commentaires de l'inspection
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	/	32 t/j Enregistrement	Passage de Non classé à Enregistrement. Rubrique non retenue dans la demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à la signature de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002, bien que mentionnée.
1434-1	Liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit de l'installation > à 1m³/h Déclaration	Débit maximum de l'installation: 3,27m³/h Non classée	Modification de la nomenclature et réduction de l'activité Passage à un régime Non classée.
1530	Dépôt de bois, papier, carton. Le volume maximal stocké étant supérieur à 1000m³ et inférieur ou égal à 20000m³.	Quantité stockée: 6200m³ Déclaration	Quantité stockée: 17 000 m³ Déclaration	Augmentation de 10 800m³ de volume de stockage. Maintien du régime de Déclaration.
2450.A	Imprimeries ou ateliers de reproduction	Deux rotatives Offset avec séchage	Arrêt des deux rotatives Offset à séchage	Réduction du niveau d'activité par l'arrêt de la

	reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est inférieure ou égale à 200kg/j.	s é c h a g e thermique Deux rotatives Offset avec s é c h a g e infrarouge Sept machines feuille Offset Autorisation	à séchage thermique Non classée	par l'arrêt de la rotative Offset à s é c h a g e infrarouge. Passage à un régime de Déclaration.
2450.B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une	Deux rotatives Offset avec s é c h a g e thermique Deux rotatives Offset avec s é c h a g e infrarouge Sept machines	Arrêt des rotatives Offset à séchage infrarouge Exploitation d'une rotative offset ZMR à séchage Ultra-violet: 46,3kg/j Exploitation de machines feuille	Réduction du niveau d'activité par l'arrêt de la rotative Offset à s é c h a g e infrarouge. Passage à un régime de Déclaration.

	f o r m e imprimante : B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est supérieure à 100kg/j, mais inférieure ou égale à 400kg/j.	feuille Offset Autorisation	O f f s e t (Heidelberg n°1, KBA/rapida 106, Heidelberg n°2 et Heidelberg n°3): 102,1 kg/j Soit 148,4 kg/j Déclaration	
2910	Combustion	P u i s s a n c e thermique maximale: 2 , 5 6 M W Déclaration	P u i s s a n c e thermique maximale: 2 , 1 4 M W Déclaration	Réduction de la puissance totale. Maintien du régime de Déclaration.
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	P u i s s a n c e utilisable: 120kW Déclaration	P u i s s a n c e utilisable: 7 2 , 5 k W Déclaration	P a s d e changement
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé	/	Exploitation d'installation d'impression numérique (sans f o r m e imprimante) – <u>Encres liquides</u> HPT240: 25,8	Ajout d'une nouvelle activité soumise au régime de la Déclaration

	que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j		HPT240: 25,8 kg/j (coef 0,5) Colles: 63,1 kg/j (coef 0,5) Soit 88,9 kg/j Déclaration	
1185-2	Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	/	La quantité totale de gaz à effet de serre fluoré présente est de 290,5kg. Non classée	P a s d e changement. NOTA: Création de la rubrique en 2018.

Rubrique	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques autorisés	É l é m e n t s caractéristiques présentés	Commentaires de l'inspection
2940-3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits	/	Exploitation d'installation d'impression numérique (sans f o r m e imprimante) – <u>Encres poudres</u> I G E N 5 / I R I D E S S E / VP135 / VP6000 13,3 kg/j Non classé	P a s d e changement

	produits susceptible d'être mise en œuvre étant inférieure à 200 kg/j		Non classé	
2565-2	Revêtement métallique ou traitement 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :	Volume des cuves: 800 litres Déclaration	Volume des cuves: 100 litres Non classée	Réduction du volume d'activité. Passage de Déclaration à Non classée.
2950-2	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : Supérieure à 50000m ²	Surface annuelle traitée : 2 0 0 0 0 0 m ³ Autorisation	Arrêt de l'activité au second trimestre 2008 notifié par courrier du 22/01/2009 mais non acté dans le courrier préfectoral du 11/05/2009 Non classée	Arrêt de l'activité de traitement et de développement. Passage à un régime Non classée.
1432-2	Stockage de liquides inflammables, représentant une capacité équivalent totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³ .	Capacité totale équivalente: 70,24m ³ Déclaration	/	Rubrique 1432-2 supprimée et remplacée par la rubrique 4331. Passage de Déclaration à Non classée.

	égale à 100m ³ .			
4331	L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les c a v i t é s souterraines étant inférieure à 50t	/	Q u a n t i t é maximale de l i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou 3: 15,224t Non classée	Rubrique 1432-2 supprimée et remplacée par la rubrique 4331. Passage de Déclaration à Non classée.

Au cours de la visite d'inspection, sujets ont notamment été abordés :

- Au titre de la rubrique 1530 (stockage de papier et carton), l'exploitant propose un reclassement pour un volume susceptible d'être stocké dans l'installation, y compris les produits semi-finis et finis, de 17 000 m³ (régime de la Déclaration). Ce volume correspond à une augmentation de 10 800 m³ par rapport au volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002. Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté que le volume entreposé est largement inférieur au repositionnement effectué. Par courriel en date du 21/05/2026, l'exploitant s'est repositionné en précisant que le volume total de stockage déclaré s'établit à 5 475 m³. Ce volume de stockage est inférieur à celui actuellement autorisé par l'AP du 16/04/2002 (6200 m³).
- Au titre des rubriques 1978-8 et 2940-3, l'exploitant précise que l'installation d'impression numérique HP 7000 a été arrêtée.

Concernant les activités relevant de la rubrique 2445, cette rubrique n'avait pas été retenue dans la demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à la signature de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002, bien que l'activité correspondant y était mentionnée. De par l'activité principale d'impression, l'activité de transformation de papier et carton est inhérente. Cette activité sera encadrée via un arrêté préfectoral complémentaire imposant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en tant qu'installation existante.

Un rapport proposant l'actualisation de la situation administrative du site via un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement transmis à Madame la Préfète de la Mayenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualité des effluents aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2002, article 24.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <u>Composition des eaux usées</u> Les eaux usées comprennent notamment : • Les eaux usées issues du nettoyage des blanchets (effluent chargé en hydrocarbures) • Les eaux usées sanitaires Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit. Les eaux usées issues du développement des plaques photosensibles ne seront pas mélangées aux autres eaux usées. Elles seront regroupées dans une cuve et assimilées à des déchets et retraitées par une entreprise spécialisée.
Constats : Dans son courrier en date du 30/09/2021, l'exploitant précise que les systèmes de flashage et gommage des plaques directes (CTP) seront remplacés fin 2021, ce qui entraînerait l'absence de rejet d'eaux usées industrielles vers le réseau d'assainissement public. D'après l'exploitant, les nouveaux systèmes n'auront plus besoin d'eau ni de chimie pour rincer et développer les plaques. Dans son courrier du 06/04/2022, l'exploitant précise que deux systèmes de flashage de plaques sans chimie ont été installés fin 2021 et début 2022. Toutefois, des plaques traditionnelles sont toujours employées et la bascule complète vers des plaques sans chimie se fera au cours du second semestre 2022. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que le basculement des plaques d'impression sans chimie a été réalisé au cours de l'année 2022. Néanmoins, suite à des difficultés transactionnelles avec le fournisseur des nouvelles plaques, l'exploitant a dû rebasculer vers un système de gravure avec chimie mais cette fois avec la mise en place d'un circuit fermé pour la gestion des effluents. A ce jour, les révélateurs de plaques ne sont plus à l'origine d'effluents aqueux rejetés au réseau. Ces effluents sont traités en tant que déchets. Au jour de la visite d'inspection, seul le rejet d'eaux usées industrielles issues du lavage des "feuille plaque" et "Rotatives" des installations d'impression Offset persiste. Au cours de la visite d'inspection, l'inspection a invité l'exploitant à réfléchir aux modalités de gestion de ces effluents, notamment au regard des écarts constatés au sein du point de contrôle n°3 du présent rapport. Par courriel en date du 21/05/2026, l'exploitant précise que, dans le cadre de l'évolution des installations, il prévoit de supprimer le rejet des effluents industriels vers le réseau communal d'eaux usées de la ville de Mayenne. Les modalités suivantes sont précisées par l'exploitant : <i>"À cette fin, le séparateur d'hydrocarbures sera déconnecté du réseau d'eaux usées à compter de l'automne 2026. La fosse de décantation associée, d'une capacité de 18 m³, sera utilisée comme cuve de collecte des effluents. Les effluents ainsi collectés seront évacués périodiquement par une société spécialisée et autorisée pour la prise en charge de ce type de déchets, à savoir Chimirec. L'installation sera complétée par un dispositif de contrôle de niveau de la cuve ainsi que par des cannes de raccordement destinées à faciliter les opérations de pompage"</i>. Un plan du réseau

actualisé ainsi qu'un schéma de la fosse de collecte sont joints au courriel.

Un rapport proposant l'actualisation des dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux via un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement transmis à Madame la Préfète de la Mayenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejets des eaux usées vers la station communale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2002, article 24.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de JOUVE vers la station communale de Mayenne sont les suivants :

Débit moyen mensuel	30 m ³ /j
Débit maximum journalier	60 m ³ /j

Température	< 30°C
pH compris entre	6,5 et 8,5

	concentration	Flux
DCO	45 kg/j	1 500 mg/l
MES	18 kg/j	600 mg/l
NTK	2,1 kg/j	70 mg/l
Phosphore total	1,5 kg/j	50 mg/l
hydrocarbures	0,3 kg/j	10 mg/l

NH4	0,6 kg/j	30 mg/l

La consommation des eaux de lavage utilisées dans les installations de traitement et de développement des surfaces photosensibles est en moyenne de 0,25 L/m² et ne devra pas dépasser 2 L/m² de plaque argentique traitée.

La société JOUVE pourra confier la gestion de ses effluents à un sous traitant par contrat. Un exemplaire de ce dossier devra être fourni à l'inspecteur des installations classées. En aucun cas cette sous-traitance ne pourra valoir transfert de responsabilité.

L'industriel tiendra à disposition de l'inspecteur des installations classées les paramètres de fonctionnement de la station collective et notamment son rendement.

Constats :

Par courrier en date du 30/09/2021, l'exploitant précise que le changement des systèmes de flashage des plaques, sans aucune chimie, va influencer sur les effluents aqueux. Des valeurs conformes sont attendues à l'issue des modifications apportées.

Comme mentionné au point de contrôle n°2 du présent rapport, le rejet d'eaux usées industrielles au sein du réseau d'assainissement n'a pas été arrêté.

En application de l'arrêté préfectoral du 16/04/2002, l'exploitant est tenu de réaliser un surveillance mensuelle de la qualité de ses effluents aqueux. L'examen des données GIDAF sur les douze derniers mois met en évidence des dépassements réguliers en MES, DCO et azote. A ce titre, l'exploitant rappelle que les eaux usées industrielles sont mélangées avec les eaux usées domestiques. Le préleveur automatique réalise un échantillon des effluents mélangés.

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant de supprimer tout rejet d'effluents industriels vers le réseau communal d'eaux usées de la ville de Mayenne, l'exploitant ne sera plus soumis à une auto-surveillance de effluents aqueux dans la mesure où les effluents seront évacués en tant que déchets.

Un rapport proposant l'actualisation des dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux via un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement transmis à Madame la Préfète de la Mayenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la mise en oeuvre des mesures techniques permettant l'absence de rejets d'eaux usées industrielles, l'exploitant est tenu de respecter les Valeurs Limites d'Emissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2002, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 02 mars 2021, l'exploitant a transmis son plan de gestion de solvants (PGS) de l'année 2020. L'examen de ce document appelle les observations suivantes : • mentionner les quantités consommées d'encre par équipement : la consommation en encres solvantées des autres équipements que la ZMR n'est pas présentée. Il convient de compléter le PGS avec l'ensemble des installations et activités susceptibles d'être à l'origine d'émission de solvant; • renseigner le taux moyen de solvant et la nature des solvants pour chacune des encres et non pas uniquement celles de la machine ZMR; • justifier l'absence de rejet de COV en sortie des rejets canalisés. Les prochains Plans de Gestion de Solvants doivent prendre en compte ces observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, la société Dupli-Print a présenté à l'inspection des installations classées son registre des équipements frigorifiques exploités. Selon le registre de suivi des équipements frigorifiques, 31 équipements sont exploités. Parmi ces équipements, 20 ont une charge unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide présente au sein des équipements d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 273,6 kg. La quantité cumulée de fluide frigorigène est inférieure au seuil des 300 kg. La situation administrative est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels:

a) les équipements de réfrigération;

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Au cours de la visite des installations, quatre équipements frigorifiques ont fait l'objet d'un contrôle d'étiquetage :

- Compresseur 1 MTA de la rotative ZMR contenant 25 kg de R407C (PRP de 1774)
- Compresseur 2 MTA de la rotative ZMR contenant 25 kg de R407C (PRP de 1774)

- Compresseur 1 Airwell de l'atelier numérique contenant 12,5 kg de R422D (PRP de 2729)
- Compresseur 2 Airwell de l'atelier numérique contenant 12,5 kg de R422D (PRP de 2729)

L'étiquetage des équipements n'appelle pas de commentaires de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestation des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant fait intervenir un seul opérateur pour le suivi et la maintenance des équipements de réfrigération, à savoir la société S.A.V. FCPL (SIRET 40877255600028) dont l'attestation de capacité est le n°16860 (Catégorie 1 : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur).

Cet opérateur dispose d'une attestation de capacité en cours de validité (échéance au 17/08/2029).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant fait intervenir l'opérateur attesté SAV FCPL. Chaque intervention de cet opérateur fait l'objet de l'édition d'une fiche d'intervention. Des fiches d'intervention ont été remises à l'inspection des installations classées. Les fiches d'intervention transmises correspondent à celles relatives au respect de la fréquence de contrôle périodique d'étanchéité des équipements concernés selon l'exploitant. L'examen des fiches d'intervention appelle les observations suivantes : • concernant la nature de l'intervention, il est coché "Maintenance de l'équipement" alors qu'il s'agit d'un "Contrôle d'étanchéité périodique"; • le nom et la qualité du signataire ne sont pas renseignés. L'exploitant est tenu de corriger, sous un délai d'un mois, ces fiches d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Interdiction d'utilisation de HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats :

Sur la base du registre de suivi des équipements frigorifiques remis à l'inspection des installations classées, les fluides frigorigènes employés par l'exploitant sont :

- R407C (HFC)
- R422D (HFC)
- R22 (HCFC)
- R134A (HFC)
- R410A (HFC)
- R513A (HFC)

Sur la base des fiches d'intervention examinées et du registre de suivi, le seul fluide HCFC employé sur le site est le R22. 5 équipements sont concernés et la quantité totale de fluide au sein de ces équipements est de 12,57 kg.

En l'absence de la mise à disposition des fiches d'intervention des trois dernières années pour les 5 équipements contenant du R22 le jour de la visite d'inspection, la conformité à cette prescription n'a pas pu être vérifiée.

Par ailleurs, l'inventaire évoque la mise à l'arrêt d'un équipement avec 10 kg de R22 après 2023 (dernier contrôle) lié aux rotatives. Une copie du justificatif de démantèlement/ récupération du R22 (fiche intervention et BSDD) doit être communiquée à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre, sous un délai d'un mois:

- l'ensemble des fiches d'intervention des trois dernières années associées aux 5 équipements contenant du R22,
- la fiche d'intervention et le BSDD associés au démantèlement de l'équipement de 10 kg en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 13 - Restrictions d'utilisation

[...]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

5. A partir du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

Constats :

Sur la base du registre de suivi des équipements frigorifiques remis à l'inspection des installations classées, seul le fluide frigorigène employée par l'exploitant R422D présente un PRG supérieur à 2500.

En l'absence de la mise à disposition des fiches d'intervention des trois dernières années pour les équipements contenant du R422D le jour de la visite d'inspection, la conformité à cette prescription n'a pas pu être vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre, sous un délai d'un mois, l'ensemble des fiches d'intervention des trois dernières années associées aux équipements contenant du R422D.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1- Les exploitants et les fabricants d'équipements qui

contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Compte tenu de la nature des fluides frigorigènes employés et des quantités unitaires présentes, la fréquence de contrôle périodique d'étanchéité à respecter est annuelle pour l'ensemble des 20 équipements concernés.

L'exploitant a transmis des dernières fiches d'intervention associées au contrôle périodique d'étanchéité. 16 fiches ont été transmises. L'ensemble des 20 équipements ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité, excepté les équipements suivants :

- Daikin Zone 1 de la climatisation de l'Open Space (3 kg de R22),
- Daikin Zone 2 de la climatisation de l'Open Space (3 kg de R22),
- Daikin Zone 3 de la climatisation de l'Open Space (3 kg de R22),
- Sécheur Air comprimé du local compresseur (2,6 kg de R134A).

Compte tenu de leur capacité, ces équipements doivent faire l'objet a minima d'un contrôle annuel d'étanchéité. Concernant les autres équipements, le contrôle d'étanchéité a été réalisé le 28/04/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réaliser sous un délai de deux mois un contrôle d'étanchéité des équipements suivants :

- Daikin Zone 1 de la climatisation de l'Open Space (3 kg de R22),
- Daikin Zone 2 de la climatisation de l'Open Space (3 kg de R22),
- Daikin Zone 3 de la climatisation de l'Open Space (3 kg de R22),
- Sécheur Air comprimé du local compresseur (2,6 kg de R134A).

Les fiches d'intervention associées à ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité des interventions

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 7 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. A moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des Etats membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins 5 ans. [...]

Constats :

Par courriel en date du 30/04/2026, l'exploitant a transmis son registre de suivi de ses équipements de réfrigération. Le registre doit être complété avec les éléments d'information suivants :

- les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- la quantité de gaz récupérée;
- en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés;
- l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance
- les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Le registre est mis à jour sous un délai de deux mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre à jour le registre sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois